

Projet de loi relative à la chasse.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 30 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat soixante-deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire, un texte coordonné du projet de loi, ainsi qu'un tableau comparatif contenant le projet initial, le projet amendé, les commentaires du Conseil d'Etat et une prise de position sur ces commentaires.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse fut transmis au Conseil d'Etat en date du 27 octobre 2010, et celui de la Chambre d'agriculture en date du 10 novembre 2010.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a eu connaissance des avis suivants, publiés sous forme de documents parlementaires:

- celui de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (doc. parl. n° 5888⁴);
- ceux de la Fédération des Syndicats de chasse du Luxembourg, de l'Association des Forestiers Luxembourgeois Asbl et du groupement « Lëtzebuerger Privatbëscher » (doc. parl. n° 5888⁶).

Par dépêche du 18 février 2011, une série de quarante amendements parlementaires adoptés par la Commission du Développement durable fut soumise à l'avis du Conseil d'Etat.

Les auteurs des soixante-deux amendements gouvernementaux précisent d'emblée qu'ils ont pris en considération, dans la rédaction des amendements, les avis du Conseil d'Etat du 3 mars 2009, de la Chambre d'agriculture du 31 mars 2009, du Parquet près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 31 mars 2009 et celui du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 avril 2009. En outre, il aurait été tenu compte des entretiens avec la Fédération des Syndicats de chasse, le groupement des sylviculteurs et des représentants de ministère de la Justice.

La commission parlementaire propose des amendements au texte coordonné du projet de loi incluant les amendements gouvernementaux et les propositions du Conseil d'Etat du 3 mars 2009, dans la mesure où elles ont été reprises par le Gouvernement. Plusieurs des amendements parlementaires soumis à l'avis du Conseil d'Etat se limitent à corriger des erreurs matérielles qui en tant que telles n'ont pas à figurer dans un amendement formel.

Le Conseil d'Etat constate que malgré les critiques exprimées dans son avis du 3 mars 2009 à propos de la chasse récréative, les auteurs tant des amendements gouvernementaux que des amendements parlementaires persistent dans la logique du projet initial appréhendant l'exercice du droit de chasse en tant que droit individuel et non pas en tant que mission d'intérêt général exercée sous contrôle étatique. Ainsi, la discordance déjà relevée par le Conseil d'Etat dans son avis initial entre les articles 1^{er} et 2 et les autres dispositions du projet sous avis reste entière.

Le Conseil d'Etat examinera l'ensemble des différents amendements lui soumis sur base du texte coordonné présenté par la Chambre des députés.

Article 2 (Amendement parlementaire 1)

L'amendement 1 apporté par la commission parlementaire à l'article 2 du projet de loi est d'ordre purement formel et ne donne pas lieu à observation, sauf à supprimer le point-virgule. Par ailleurs, dans l'intérêt de la concordance rédactionnelle du texte, le Conseil d'Etat préférerait remplacer l'expression « pratique de la chasse » par celle d'« exercice de la chasse » et de supprimer le terme « ainsi ». D'après le Conseil d'Etat, l'article 2 pourrait dès lors se lire comme suit:

« **Art. 2.** L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles. »

Article 3 (Amendement gouvernemental 1)

Plusieurs définitions contenues à l'article 3 du projet de loi ont été revues.

Point b)

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait plaidé pour la suppression des définitions proposées sous les points b) et c) relatives à l'administration et aux agents de l'administration. Les auteurs se prononcent en faveur du maintien de ces dispositions tout en proposant un libellé différent pour la définition relative aux agents de l'administration. En fait, il ne s'agit pas d'une définition au sens propre, mais d'une énumération des agents auxquels sont octroyés des pouvoirs de police judiciaire dans le cadre du nouvel article 77. Le Conseil d'Etat reste d'avis que la « définition » sous b) est à supprimer et que l'énumération des agents exerçant des pouvoirs de police judiciaire doit figurer sous l'article 77 traitant de la recherche et du constat des infractions au dispositif réglant la chasse. Par ailleurs, il constate que l'administration est définie comme l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse, tandis que la définition des agents de l'administration se réfère à l'Administration de la nature et des forêts. Selon le Conseil d'Etat, l'administration, pour autant qu'il soit opportun de la définir, devrait être désignée par sa dénomination légale et non pas par les attributions qui sont les siennes.

Points d) et f)

Les modifications apportées aux points d) et f) ne donnent pas lieu à observation.

Point g)

De la modification proposée au point g), on pourrait déduire que le locataire qui a conclu un bail avec le collège des syndics pourrait être une personne physique ou morale et qu'il serait libre d'exercer ou non le droit de chasse lui attribué sur un lot déterminé. Ce n'est qu'à la lecture des articles subséquents et notamment des articles 6 et 33 du projet de loi, que cette équivoque est dissipée. Aussi, le Conseil d'Etat plaide-t-il une nouvelle fois pour la suppression de celles des définitions figurant à l'article 3 dont le libellé est incomplet et nécessite des précisions dans les articles subséquents, alors qu'elles risquent de semer la confusion.

Point o)

Sans observation.

En cas de maintien des définitions à l'article 3, le Conseil d'Etat invite les auteurs à se référer dans le texte du projet de loi à ces définitions ou à les reprendre en entier s'ils les reproduisent.

Articles 4 et 5 (Amendement gouvernemental 2,
amendement parlementaire 2)

L'intitulé du chapitre 3 concernant l'exercice du droit de chasse a été adapté conformément aux recommandations du Conseil d'Etat. Sous ce chapitre, un nouvel article 4 est inséré reprenant la définition de l'acte de chasse prévue à l'article 3 du projet de loi initial. Les auteurs proposent en outre de préciser plus amplement quels actes ne rentrent pas dans la définition de l'acte de chasse.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduisent un nouvel article 5 qui ne fait pas l'objet d'un amendement formel. Cependant, la commission parlementaire vient parer à cette omission par l'amendement 2.

En avisant les articles 4 et 5 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait fait lui-même des propositions de texte reprises par l'article sous revue, dans un ordre inversé.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à voir définir l'exercice du droit de chasse à l'article 5, il estime cependant qu'il y aura dès lors lieu de supprimer la première phrase dans la définition du droit de chasse, figurant au point h) de l'article 3. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à ses observations concernant la distinction entre le droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété et l'exercice du droit de chasse formulées dans son avis initial sous l'article 3.

En ce qui concerne la deuxième phrase du point h) de l'article 3, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'elle ne constitue pas une définition, mais la reconnaissance de la nature juridique du droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété. Aussi, le Conseil d'Etat insiste-t-il à voir supprimer également la deuxième phrase du point h) et à faire figurer cette disposition dans un article distinct figurant sous le chapitre 1^{er}. Dans cette logique, l'intitulé du chapitre 1^{er} est à modifier et doit se lire comme suit: « Chapitre 1^{er}. *Généralités* ».

L'article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat) prendra la teneur suivante:

« **Art. 3.** Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier. »

Si la proposition du Conseil d'Etat est retenue, il faudra renuméroter les articles subséquents en conséquence et adapter également les références y contenues.

Article 6 (Amendements gouvernementaux 3, 4 et 5)

Les dispositions concernant la délimitation du territoire sur lequel le droit de chasse peut être exercé sont déplacées de l'article 10 du projet initial au nouvel article 6. L'affirmation des auteurs d'avoir suivi les recommandations du Conseil d'Etat n'est exacte que dans la mesure où il s'agit du nouvel agencement proposé par le Conseil d'Etat. Par contre, il n'a pas été tenu compte des critiques du Conseil d'Etat concernant le fond de cette disposition, de sorte que les lacunes relevées par le Conseil d'Etat dans son avis initial restent entières. L'ajout de la référence à l'annexe de la loi ne donne pas lieu à observation.

Le remplacement des termes « dans les dépendances comportant des infrastructures de sports » par ceux de « dans les infrastructures de sport » ne donnent pas lieu à observation.

L'amendement 5 propose la suppression des mots « sur les propriétés appartenant à l'Etat » au dernier alinéa de l'article 6. Dans la mesure où cet amendement vise à rendre cet alinéa conforme à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion d'« intérêt public majeur » par celle d'« intérêt général ». Dans le souci de sauvegarde des droits des intéressés, il y aura lieu de préciser que l'interdiction ou la limitation à édicter par règlement grand-ducal sera cantonnée dans le temps et dans l'espace.

Finalement, au point a) de l'article 6, il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase « conformément à l'annexe de la présente loi », alors que le gibier est défini à suffisance à l'article 7.

Article 7 (Amendement gouvernemental 6)

Le nouvel article 7 remplace l'article 4 du projet de loi initial. Les auteurs suivent la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer la liste des animaux à considérer comme gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la future loi, annexe qui pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de se référer à « l'annexe » et non pas à « l'annexe I », alors qu'une seule annexe fait partie de la loi en projet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « sujets » par celui d'« animaux » dans tout le texte de la future loi.

Article 8 (Amendement parlementaire 3)

La modification d'ordre rédactionnel ne donne pas lieu à observation.

Article 9 (Amendements gouvernementaux 7, 8, 9 et 10, amendements parlementaires 4, 5 et 6)

Ces amendements se rapportent au nouvel article 9, remplaçant l'article 6 du projet de loi initial.

Les auteurs des amendements gouvernementaux ont suivi les propositions du Conseil d'Etat dans la reformulation de cet article. Les différents procédés et modes de chasse ont été intégrés dans le texte même de la future loi, tandis que les détails plus techniques ont été relégués dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord aux modifications proposées par le Gouvernement ainsi qu'aux précisions portées par la commission parlementaire à l'article 9.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental 10, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi n° 6209, qui vise à modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, maintient le point d), point 1° de l'article 1^{er} dans sa version actuelle. Cette disposition soustrait les couteaux spécialement destinés à la chasse au régime des armes prohibées soumises à autorisation. Le nouvel alinéa 5 introduit par l'amendement 10 au présent projet de loi étend cette dérogation aux armes blanches figurant au point c) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983, tout en limitant son utilisation aux battues. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire, sauf à libeller l'alinéa 5 comme suit:

« Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour. »

Article 12 (Amendement gouvernemental 11)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements proposent de modifier l'alinéa 2 de l'article 9, devenant l'article 12 dans la nouvelle version. Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis initial il avait souligné qu'il considérait le plan de tir, pris dans l'intérêt général, comme un acte à caractère réglementaire. Le pouvoir réglementaire étant conformément à l'article 36 de la Constitution réservé au Grand-Duc, il avait insisté sur le fait que la loi ne peut attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Il avait cependant reconnu que, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Grand-Duc pouvait, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1 de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre.

La nouvelle disposition proposée par les auteurs des amendements prévoit d'attribuer la compétence pour établir un plan de tir au ministre. Pour les raisons développées ci-avant, le Conseil d'Etat doit insister, sous peine d'opposition formelle, sur la suppression de l'alinéa 2. Il propose de libeller l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

« Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes. »

Article 13 (Amendement gouvernemental 12)

Le Conseil d'Etat avait souligné dans ses observations relatives à l'article 12 du projet initial que les modes et techniques autorisés pour la recherche et la mise à mort du gibier blessé devaient être définis clairement dans la loi et non pas être relégués à un règlement grand-ducal. Pour parer à cette critique, l'alinéa 3 introduit à l'article 13 nouveau prévoit que le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang. Cette nouvelle disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 18 (Amendement gouvernemental 13, amendement parlementaire 7)

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs ont repris au nouvel article 18 un libellé proche de celui figurant actuellement à l'article 12 de la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette disposition. L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

Amendement gouvernemental 14

L'article 19 du projet de loi initial, auquel le Conseil d'Etat s'était formellement opposé, a été supprimé.

Article 20 (Amendement gouvernemental 15, amendements parlementaires 8 et 9)

Afin d'éviter tout débat sur la conformité de la disposition prévoyant la délimitation des lots de chasse par voie réglementaire, le Conseil d'Etat avait suggéré une formule attribuant la compétence d'arrêter les limites des lots de chasse à un règlement grand-ducal qui pourrait se baser sur un plan de lotissement élaboré par le ministre. La commission parlementaire propose de remplacer le terme « administration » par celui de « ministre » dans le texte gouvernemental, estimant répondre de cette manière aux observations du Conseil d'Etat. Dans la mesure où il est clair que seul le Grand-Duc a compétence pour arrêter les limites des lots de chasse et que, ce faisant, il peut se baser sur un plan de lotissement élaboré par le ministre, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la disposition proposée.

Donnant suite aux observations de la Fédération des Syndicats de chasse, les auteurs proposent de réduire la surface minimale des lots de chasse de 400 à 300 hectares. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire ni quant à cette modification, ni quant au redressement d'ordre rédactionnel proposé par la commission parlementaire.

Article 21 (Amendement gouvernemental 16)

Pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis faisant partie du syndicat de chasse des opposants éthiques, les termes « et non retirés » sont ajoutés à l'article 21. Cet ajout ne donne pas lieu à observation. Cependant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de la coexistence de cet article avec les définitions reprises à l'article 3 (suivant la version parlementaire coordonnée du projet sous avis).

Article 22 (Amendement gouvernemental 17, amendement parlementaire 10)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées ci-avant concernant le rappel des définitions figurant à l'article 3. Comme relevé audit article 3, le Conseil d'Etat insiste à ce que la définition soit reprise dans son intégralité.

Article 23 (Amendement gouvernemental 18)

L'obligation pour les opposants à la chasse de devoir retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires sur le territoire national ne donne pas lieu à observation.

Article 24 (Amendement gouvernemental 19)

Le Conseil d'Etat maintient ses observations formulées à l'endroit des articles 24 à 29 de son avis initial.

Article 29 (Amendement gouvernemental 20)

Sans observation.

Article 30 (Amendement gouvernemental 21)

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 30 répondent aux critiques du Conseil d'Etat et ne donnent plus lieu à observation.

Article 32 (Amendement gouvernemental 22,
amendement parlementaire 11)

Le texte amendé reprend l'idée du Conseil d'Etat de reconnaître le contrat de bail comme contrat de droit privé, accordant au bailleur et au locataire le droit de demander la résiliation du bail en cas d'inexécution des obligations.

La suppression de l'alinéa 2 réglant plus particulièrement la situation du locataire fautif, telle que proposée par la commission parlementaire, est une conséquence logique de cette approche.

Article 33 (Amendement parlementaire 12)

L'ajout du mot « annuel » aux termes « permis de chasser » s'explique par la volonté de la commission parlementaire d'exclure les titulaires d'un permis d'invité de se porter locataire d'un lot de chasse. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 3, point g).

Article 34 (Amendement gouvernemental 23)

Le Conseil d'Etat s'était demandé, lors de l'examen de l'article 35 dans son avis initial, si les raisons d'intérêt public majeures pouvant être invoquées par l'Etat et les communes ne devraient pas s'accompagner de prérogatives exorbitantes du droit commun dans leur chef. Pour les soustraire aux conditions auxquelles sont soumis les autres offrants, les auteurs proposent l'ajout des termes « et par dérogation aux dispositions de l'article 33 ». Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6 du présent avis et propose, pour des raisons de cohérence du texte, de remplacer la notion d'« intérêt public majeur » par celle d'« intérêt général ».

Article 35 (Amendement gouvernemental 24,
amendement parlementaire 13)

Comme la commission parlementaire l'a souligné à juste titre dans son commentaire de l'article 32, le droit commun sera applicable aux deux contractants. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées sous l'article 36 du projet initial par lesquelles il avait souligné qu'à ses yeux l'entrave ou l'empêchement à l'exercice de la chasse pouvaient, conformément au droit commun, constituer un motif de résiliation du bail. Selon le Conseil d'Etat, la modification proposée par le texte amendé à l'endroit de l'article 32 rend l'ajout proposé par la commission parlementaire à l'article 35 superfétatoire. D'ailleurs, se pose la question de la raison d'être de l'alinéa 3 qui prévoit un régime dérogatoire au droit commun, dont l'effet est cependant partiellement atténué par l'amendement parlementaire.

Article 36 (Amendement gouvernemental 25)

Sans observation.

Article 38 (Amendement gouvernemental 26)

Dans le projet initial, les auteurs avaient précisé au commentaire de l'article 39 que le syndicat de chasse restait seul tenu, sauf participation par les opposants des dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la chasse par le repreneur. Aussi, le Conseil d'Etat avait-il recommandé aux auteurs d'ajouter une disposition formelle retenant cette obligation du syndicat de chasse, ou, le cas échéant, des opposants à la chasse. Le nouvel article 38, qui remplace l'article 39 du projet initial, impose la charge des dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse non pas au syndicat de chasse mais aux propriétaires des fonds respectifs. Les auteurs expliquent ce changement de paradigme par le désir d'être cohérents avec la nouvelle disposition de l'article 43 qui s'applique pourtant aux fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la raison d'être de ce parallélisme alors que la situation visée à l'article 44 diffère complètement de l'hypothèse prévue au présent article qui concerne des héritiers qui n'ont pas le droit de chasser.

Article 42 (Amendements gouvernementaux 27, 28 et 29)

Le nouvel article 42, alinéa 1^{er}, précise que le prix de location est réparti entre les « propriétaires du syndicat » et non plus entre les « propriétaires intéressés ». Cette modification s'explique par le fait que les auteurs désirent clairement exclure les opposants éthiques de la répartition du prix de location. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « propriétaires du syndicat » par « membres du syndicat », aux alinéas 1^{er} et 4. Pour le surplus, les modifications proposées aux alinéas 4 et 5 ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements l'ont suivi en ce qu'ils confèrent directement le pouvoir de décision dans le cas d'une réclamation au ministre. La réclamation doit cependant être introduite auprès du commissaire de district qui la continue au ministre et au collègue des syndics intéressés, avec son avis. Le ministre a un délai d'un mois pour statuer qui commencera à courir dès l'introduction de la réclamation, même si le texte ne le précise pas. Pour éviter toute discussion concernant le point de départ du délai imposé au ministre, le Conseil d'Etat maintient sa proposition d'une saisine directe du ministre. Par ailleurs, la procédure administrative non contentieuse et la jurisprudence y afférente règlent à suffisance de droit les errements de la procédure, de sorte que la mention de la transmission au collègue des syndics intéressés et de la notification aux parties intéressées peut être supprimée.

Selon le Conseil d'Etat, le libellé des alinéas 7 et 8 prendra la teneur suivante:

« Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre qui statue dans le mois de la réception.

La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification. »

Article 43 (Amendements gouvernementaux 30 et 31)

A l'alinéa 1^{er}, la référence aux articles 7 et 8 est superfétatoire et peut être supprimée, de même que le mot « chassable ». Le locataire de chasse et l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier.

Les alinéas 2 et 3 du nouvel article 43 font désormais supporter le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu au propriétaire des fonds et non plus à « celui qui l'a subi », comme prévu initialement. Selon le commentaire de l'amendement, cette modification proposée par la Chambre d'agriculture vise à éviter que le preneur du bail de ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Une telle solution peut se comprendre dans les cas où il s'agit d'un propriétaire d'un fonds retiré sur lequel l'exercice du droit de chasse est suspendu. Elle est plus difficilement compréhensible dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 1^{er} et notamment au point b). Aux yeux du Conseil d'Etat, le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit conformément à l'article 6, alinéa 1^{er}, devra être supporté par le locataire de chasse et l'opposant conformément à la solution proposée à l'alinéa 1^{er} du présent article. L'hypothèse de l'alinéa 2 ne concernera dès lors que le dommage causé par le gibier sur les fonds de chasse où l'exercice du droit de chasse est suspendu conformément à l'article 6, alinéa 2. Rappelant le constat dans son avis initial que les opposants à la chasse sont tenus de supporter entièrement les dégâts causés par le gibier sur les fonds leur appartenant, le Conseil d'Etat n'entend cependant pas discuter cette option qui relève d'un choix politique.

Article 45 (Amendement gouvernemental 32)

La disposition relative aux dégâts causés aux forêts, figurant comme alinéa 2 à l'article 46 du projet initial, n'a plus été reprise par le nouvel article 45. Les auteurs soulignent que dans l'impossibilité de définir une procédure d'indemnisation spécifique des dégâts causés aux forêts, le droit commun en matière de dédommagement des dégâts causés à des tiers devra s'appliquer, sauf la restriction prévue au nouvel article 46.

Article 46 (Amendements gouvernementaux 33 et 34, amendement parlementaire 14)

L'amendement gouvernemental 33 vise à introduire un alinéa 3 au nouvel article 46 relatif aux dommages causés aux forêts. Le texte reprend le libellé initialement prévu à l'article 46, alinéa 2, sauf à omettre la référence à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Selon le commentaire de l'amendement, le Gouvernement aurait tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes, tels que les résineux. Cependant, le Conseil d'Etat estime nécessaire de garder la référence à l'article 30 de la loi citée ci-avant, alors que l'indemnisation ne saurait être envisagée que si

le requérant a un intérêt légitime à agir lui conféré par l'autorisation ministérielle prévue audit article 30.

A l'alinéa 2 du nouvel article 46 sont insérés, par le biais de l'amendement gouvernemental 34, les termes « et plus généralement à toutes autres cultures spéciales » afin de tenir compte de cultures peu ordinaires. L'insertion du terme « exploitant » dans l'énumération prévue à cet alinéa n'est pas autrement motivée de sorte que le Conseil d'Etat ignore quel est le statut juridique de la personne visée.

Finalement, l'amendement proposé par la commission parlementaire vise à couvrir l'indemnisation des dommages causés par le gibier aux cultures de la viticulture. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette dérogation, vu les méthodes d'exploitation spécifiques des vignobles. Cependant, cette solution pourrait, à ses yeux, s'appliquer également à la fructiculture.

Articles 48 et 51 (Amendements gouvernementaux 35 et 36)

L'ajout du terme « l'opposant » aux articles 48 et 51 du projet de loi, destiné à inclure l'opposant éthique dans la procédure en cas d'indemnisation du dommage, ne donne pas lieu à observation.

Article 56 (Amendements gouvernementaux 37 et 38)

L'alinéa 3 du nouvel article 56 est modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut, selon l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, imposer une interdiction ou restriction du droit de chasse. Il ne donne pas lieu à observation.

Ni l'alinéa 4 du nouvel article 56, qui reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mars 2009, ni l'ajout des termes « du Trésor public » au nouvel alinéa 5, non repris dans un amendement formel, ne donnent lieu à observation, sauf la proposition d'ajouter le terme « public » également à la deuxième phrase de l'alinéa 5.

Article 58 (Amendement gouvernemental 39)

Le nouvel article 58 comporte désormais un nouvel alinéa 2 qui fixe les conditions pour les candidats à l'examen d'aptitude à la chasse et répond ainsi au souhait du Conseil d'Etat exprimé dans son avis initial.

Article 59 (Amendement parlementaire 15)

Dans le commentaire de cet amendement, la commission parlementaire précise que l'ajout proposé devra souligner que le certificat d'aptitude à la chasse est une des conditions prévues à l'article 62 pour la délivrance du permis annuel. Le Conseil d'Etat estime que le libellé proposé peut induire en erreur, alors qu'il suggère que le certificat d'aptitude à la chasse donne automatiquement droit à la délivrance du permis annuel. Si le rappel de cette condition énumérée à l'article 62 est jugé indispensable, il y

aura lieu de reformuler l'ajout de la manière suivante: « nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois, conformément à l'article 62 ».

Articles 60 et 61 (Amendements gouvernementaux 40 et 41)

Dans la mesure où les nouveaux articles 60 et 61, alinéa 4 répondent aux propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis initial, ils ne donnent pas lieu à observation.

Article 63 (Amendement gouvernemental 42,
amendement parlementaire 16)

A l'alinéa 2 de cet article, il y a lieu de remplacer au point 1 les termes « dans un pays de la communauté européenne » par ceux « dans un Etat membre de l'Union européenne ».

Le dernier alinéa prévoyant la délégation du pouvoir du ministre aux commissaires de district est à supprimer, alors qu'une délégation du pouvoir ministériel à un fonctionnaire n'est pas admissible. En vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, une délégation de signature au commissaire de district est cependant toujours possible, sans le mentionner expressément dans la loi.

Article 64 (Amendement gouvernemental 4,
amendement parlementaire 43)

Les auteurs reprennent partiellement le texte proposé par le Conseil d'Etat sous l'article 64 du projet initial. Si le Conseil d'Etat avait estimé que le permis de service ne devrait être délivré aux fonctionnaires de l'administration *pour* exercer des missions de police en matière de chasse, le libellé proposé maintient la proposition antérieure qui prévoit de délivrer le permis de service aux fonctionnaires *qui* exercent des missions de police en matière de chasse. Seule la qualification des fonctionnaires et non pas l'objectif est pris en compte.

Article 67 (Amendement gouvernemental 44,
amendements parlementaires 17 et 18)

Les cas de refus et de retrait du permis obligatoires par le ministre ont été réduits, selon les auteurs, aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse et sur celle de la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat approuve cette modification qui allège considérablement le texte initial et le rend plus lisible.

L'ajout proposé par la commission parlementaire au point 2 de l'article 67 ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat ne saisit cependant pas la plus-value de l'insertion du mot « et » entre les points 3 et 4, puisqu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives.

Article 68 (Amendement gouvernemental 45,
amendement parlementaire 19)

La liste des hypothèses dans lesquelles le ministre peut facultativement refuser ou retirer le permis a également été réduite pour se limiter à six points en relation directe avec la chasse. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces modifications. Par contre, il se prononce contre l'ajout du mot « et » proposé par la commission parlementaire.

Article 69 (Amendement gouvernemental 46)

L'amendement proposé introduit la notion « d'affaire classée sans suite » à l'article 69, sous le motif que cette hypothèse aurait été oubliée dans le texte initial. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'outre le fait que techniquement il n'y a pas de décision définitive de classement, il ne faut pas oublier la possibilité d'une citation directe par la victime d'un délit. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de libeller la dernière phrase de l'article 69 comme suit:

« Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement. »

Article 71 (Amendements gouvernementaux 47 et 48,
amendement parlementaire 20)

La modification de la référence aux différents articles énumérés à l'alinéa 1 ne donne pas lieu à observation. Cependant, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'ajout concernant le retrait du permis de chasser par la Police grand-ducale est erroné alors que c'est le ministre seul qui a compétence pour retirer le permis. Aussi, se recommandera-t-il de libeller le dernier alinéa comme suit:

« Le permis de chasser est à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait. »

Article 72 (Amendement gouvernemental 49)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur le texte initialement projeté sous l'article 74, les auteurs proposent un nouveau libellé pour déterminer les faits à incriminer. Le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte actuellement proposé ne répond cependant pas aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l'incrimination. Aussi, se doit-il de maintenir son opposition formelle au texte proposé sous le présent article. En effet, le Conseil d'Etat s'est déjà opposé à d'itératives reprises à ce qu'un texte incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux dispositions de la loi. Il rappelle que, pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité des infractions, il y a lieu soit de préciser les faits répréhensibles, soit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction.

Article 73 (Amendement gouvernemental 50,
amendement parlementaire 21)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 74 (Amendement gouvernemental 51,

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout proposé par l'amendement 23.

En ce qui concerne l'amendement parlementaire 24, il y aura lieu de préciser que le nouveau point 5 vise le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, alinéa 4, pour ce qui est de l'emploi du chien de chasse. Au vu de l'article 72, il appert que les auteurs du texte entendent ériger en délit les autres infractions aux dispositions de l'article 9 et notamment de l'article 9, alinéa 4.

Il y a lieu de redresser une erreur matérielle au texte coordonné proposé par la commission parlementaire concernant la numérotation de l'article 74.

Amendement gouvernemental 52

La suppression des articles 77 et 78 du projet de loi initial ne donne pas lieu à observation.

Article 75

L'ajout du terme « quelconque », qui ne fait pas l'objet d'un amendement formel, est superfétatoire et le Conseil d'Etat demande sa suppression.

Article 76 (Amendement gouvernemental 53)

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait des alinéas 2 et 3 de l'article 76, une amende correctionnelle peut entraîner une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. Aussi, d'un point de vue rédactionnel, les alinéas 2 et 3 pourraient se confondre en un seul alinéa, dont le libellé serait le suivant:

« En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans. »

L'alinéa 4 prévoit l'imputation de la durée effective du retrait administratif du permis de chasser sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire. Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à cette disposition qui mélange deux mécanismes distincts, reposant sur des objets différents et tendant à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas. De ce fait, ils ne peuvent être imputés l'un sur l'autre. Dans le respect des spécificités des deux procédures judiciaire et administrative, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'égard de la disposition proposée. Pour le cas où les auteurs du texte entendraient esquiver par ce biais tout reproche relatif au non-respect du principe *non bis in idem*, la démarche adoptée ne constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, pas une réponse adéquate. Tout en renvoyant aux observations de son avis initial sous les articles 69 et 70, le Conseil d'Etat

estime que le problème du *non bis in idem* devrait être résolu dans le contexte des articles 67 et suivants.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les auteurs prévoient dans le texte amendé une obligation pour le juge d'ordonner la confiscation des objets utilisés pour commettre l'infraction, alors que dans le texte initial il ne s'agissait que d'une faculté. Cette modification n'est d'ailleurs pas autrement motivée.

Afin de respecter le respect avec le droit commun et plus particulièrement avec l'article 21 du Code pénal, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'en rester à la confiscation facultative.

Article 77 (Amendement parlementaire 25)

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait souligné que les pouvoirs octroyés dans la poursuite des infractions sont des pouvoirs de police judiciaire. En l'absence de plus amples précisions quant aux agents de l'administration « éligibles » pour exercer ces pouvoirs, il s'était formellement opposé à la disposition projetée. Les auteurs affirment avoir suivi le Conseil d'Etat dans la mesure où ils auraient donné une nouvelle définition des agents de l'administration à l'article 3, point b). Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 3, point b) et insiste sur l'énumération des agents susceptibles de rechercher et de constater les infractions à la loi, dans le présent article.

L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

Article 78 (Amendement gouvernemental 54)

Sans observation.

Article 79 (Amendement gouvernemental 55)

Toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasser est punie, conformément à l'article 74, point 2, d'une amende de 25 à 250 euros. Le présent article précise que l'infraction ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée.

Amendement gouvernemental 56

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, le nouveau chapitre 12 regroupe tous les organes consultatifs.

Article 81 (Amendements gouvernementaux 57 et 58, amendements parlementaires 26 et 27)

Les modifications apportées par les amendements gouvernementaux à la disposition relative au Conseil supérieur de la chasse ne donnent pas lieu à observation.

L'amendement parlementaire 26 ne donne pas non plus lieu à observation. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'ajout du mot « et » proposé par l'amendement 27 est superfétatoire et partant à omettre.

Article 82 (Amendement gouvernemental 59,
amendements parlementaires 28 et 29)

Les modifications apportées à l'article 82 du texte gouvernemental, de même que les amendements parlementaires, ne donnent pas lieu à observation.

Article 83 (Amendement gouvernemental 60)

Sans observation.

Article 86 (Amendements parlementaires 30, 31 et 32)

Mis à part la rectification d'une erreur grammaticale, le Conseil d'Etat se prononce contre les ajouts proposés par la commission parlementaire. La phrase introductive de l'article 86 qui, selon la commission parlementaire, est nécessaire « pour s'assurer que les dispositions nécessaires des lois mentionnées à l'article 86 subsistent pour la période transitoire prévue à l'article 87 » est superfétatoire en raison même de la nature des dispositions transitoires. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'abroger des lois purement modificatives comme celles de 1965, 1972 et 1984 qui ne contiennent pas de dispositions autonomes. Dès lors, il y aura lieu d'ajouter le terme « modifié » à la loi de 1885, pour marquer qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises.

Article 87 (Amendement gouvernemental 61,
amendements parlementaires 33 à 40)

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'amendement parlementaire 33 relatif au nouvel intitulé et à la suppression de la date d'entrée en vigueur fixée par l'amendement gouvernemental 61 au 1^{er} avril 2011.

Afin de faciliter le passage du régime antérieur au régime nouveau, des mesures transitoires peuvent prévoir que l'ancienne réglementation continue à produire ses effets pendant un temps déterminé afin de permettre aux administrés de se conformer aux nouvelles prescriptions ou bien que ce qui était conforme à la norme ancienne demeure acquis sous l'empire de la norme nouvelle. C'est à la lumière de ces considérations, que le Conseil d'Etat analysera les différentes mesures transitoires proposées.

Article 87

Paragraphe 1^{er} (Amendement parlementaire 34)

Par dérogation à l'article 8, les années cynégétiques 2011/2012 et 2012/2013 comportent des dates d'ouverture différant de la date du 1^{er} avril et la date d'échéance pour l'année cynégétique 2011/2012 diffère de la date

fixée à l'article 8. L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 2

En ce qui concerne la référence au maintien d'un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 91 de son avis initial. Sous peine d'opposition formelle, il demande que la référence au règlement grand-ducal du 16 mai 1997 soit supprimée. Dans la mesure où l'ancien régime continue à s'appliquer, le règlement en question continue à sortir ses effets, dès lors que la base légale subsiste.

Paragraphes 3, points a) et b) (Amendement parlementaire 35)

L'ajout des termes « non retirés » s'explique par la possibilité donnée à l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Paragraphe 4 (Amendement parlementaire 36)

La commission parlementaire propose de compléter le paragraphe 4 de l'article 87 par des précisions relatives aux différentes dates d'expiration des contrats de bail de chasse et à la prorogation du bail. Le Conseil d'Etat ne dispose pas de données suffisantes pour apprécier la justesse des différentes dates retenues par la commission parlementaire.

Paragraphe 5 (Amendement parlementaire 37)

Cet amendement opère des modifications au paragraphe 6 du projet gouvernemental. Il fait une distinction entre les contrats de bail qui viennent à terme le 31 juillet 2012 et pour lesquels l'assemblée générale doit se tenir exceptionnellement, entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 novembre 2011, et les contrats de bail se terminant à une date ultérieure pour lesquels l'assemblée générale se tiendra dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration de ces contrats. Le Conseil d'Etat considère que la définition de l'assemblée générale n'a pas besoin d'être reproduite dans la présente disposition alors qu'elle figure à l'article 3, point d). En outre, il estime que le mot « exceptionnellement », introduisant la deuxième phrase, est superfluet et à omettre de même que le terme « y » figurant entre les termes « 2011 » et « inclus ». Finalement, la dernière phrase est à reformuler comme suit:

« Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue. »

Paragraphe 7 (Amendement parlementaire 38)

Les redressements opérés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation, sauf à remplacer le terme « point » par « paragraphe » sous i) et ii), alors que l'article 87 est subdivisé en paragraphes. Les termes « afin de ne pas affecter les baux en cours » figurant au début du paragraphe 7 sont à supprimer, alors qu'ils n'ont pas de valeur normative. Le début du paragraphe 7 est donc à libeller comme suit:

« Les dispositions suivantes (...). »

Paragraphe 8 (Amendement parlementaire 39)

Les points i) et ii) du paragraphe 8 sont supprimés par la commission parlementaire alors qu'ils ne prévoient pas de dérogation au régime prévu dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche.

Pour éviter de rappeler dans une disposition transitoire l'application des nouvelles règles de droit commun (obligation de passer par une adjudication publique), il y a lieu de libeller le début du paragraphe 8 comme suit:

« (8) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes seront applicables: (...). »

Paragraphe 10 (Amendement parlementaire 40)

La commission parlementaire propose d'ajouter une nouvelle disposition permettant aux opposants à la pratique de la chasse, dont les terrains se situent sur les lots de chasse dont le contrat de bail ne se termine pas le 31 juillet 2012, de présenter une déclaration de retrait dans la forme et le délai prescrits dans ce paragraphe. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette disposition, sauf à supprimer le terme « y » entre « 2020 » et « inclus » et de remplacer le mot « adjudicataire » par « locataire ».

Annexe (Amendement gouvernemental 62)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder